

Je suis traduit devant la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers : que dois-je savoir ?

Vous venez de retirer un courrier recommandé qui vous informe de votre traduction devant la section disciplinaire de l'établissement, compétente à l'égard des usagers, et vous vous interrogez sur le déroulement de la procédure devant cette instance.

Cette fiche pratique a pour but de répondre aux questions les plus fréquemment posées.

Pourquoi suis-je traduit devant la section disciplinaire ?

Le motif de votre traduction figure dans votre convocation. Mais, ne croyez pas à une erreur administrative ou à une blague de mauvais goût. Si vous êtes traduit devant cette instance, c'est probablement parce que votre directeur de composante ou le Président de l'établissement a recueilli un certain nombre d'éléments qui lui laissent penser que vous avez commis ou tenter de commettre une infraction au sein ou à proximité de l'établissement.

Pour quel type d'infractions puis-je être traduit en section disciplinaire ?

La section disciplinaire a un large champ d'intervention. Elle se prononce sur des situations dont les origines sont variées : trouble au bon ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement, méconnaissance de la réglementation des examens, fraude ou tentative de fraude, falsification de documents administratifs.

La complicité d'infraction est également un motif de traduction en section disciplinaire alors, réfléchissez à deux fois avant de laisser négligemment traîner votre brouillon à la vue d'un camarade ou avant de lui transmettre une réponse par SMS.

Quels sont les faits les plus souvent sanctionnés par la section disciplinaire ?

Au sommet du « top 5 » des infractions, la conservation du téléphone portable en cours d'épreuve orale ou écrite. Cette infraction est une méconnaissance de la réglementation des examens de l'établissements qui indique que la conservation d'un appareil de télécommunication durant les examens est en elle-même, assimilée à une tentative de fraude.

Le plagiat, en ce qu'il consiste à tromper l'évaluateur en produisant le travail d'autrui est également un chef de fraude important. L'utilisation de notes de cours (antisèches) quel que soit le support utilisé (feuilles volantes mémoire d'appareils connectés, table, écriture corporelle) est aussi fréquemment punie.

Enfin, les cas de violence verbale ou physique commis à l'égard de personnels administratifs ou enseignants ou à l'égard d'autres étudiants donnent évidemment lieu à de lourdes sanctions de même que la falsification de documents ayant vocation à justifier des absences.

Comment s'organise l'activité de la section disciplinaire ?

La section disciplinaire, émanation du conseil académique, est constituée d'enseignants–chercheurs, d'enseignants et d'étudiants dont l'activité varie mais qui se réunissent généralement une à deux fois par mois.

Comment se passe les auditions devant la section disciplinaire ?

Le secrétariat de la section disciplinaire vous convoquera, par lettre recommandée, à deux auditions.

Lors de la première phase (audience d'instruction): vous serez invité à porter à la connaissance d'une formation restreinte (3 personnes maximum) tous les éléments que vous jugerez utiles afin de vous défendre des chefs d'accusation portés contre vous.

Lors de la seconde phase, (audience de jugement), qui intervient à minima 15 jours après l'audience d'instruction, le président de la section disciplinaire vous lira le rapport rédigé à l'issue de la première audition et vous invitera à compléter vos propos le cas échéant, devant une formation composée de six membres, au minimum.

La durée des auditions varie mais oscille fréquemment entre 10 et 20 minutes en séance d'instruction ; elle est généralement plus courte en séance de jugement.

Puis-je au moins me défendre lorsque je suis traduit devant la section disciplinaire ?

Lorsque vous êtes traduit, l'infraction n'est pas avérée, elle est simplement présumée. Le but des échanges est d'assurer un débat contradictoire qui vous permette de justifier et, le cas échéant, de démentir, les chefs d'accusations portés contre vous.

Vous avez d'ailleurs accès au rapport rédigé à l'issue de la commission d'instruction, que vous pouvez venir consulter à la direction des enseignements et de la vie étudiante, dix jours francs avant l'audience de jugement, afin de pouvoir présenter des arguments utiles au jour du jugement.

Enfin, vous êtes majeur. Aussi, vous ne pouvez envoyer vos parents ou votre grand frère à votre place. Vous pouvez, en revanche, vous faire assister d'un ami, d'un parent, ou même d'un avocat, si vous le souhaitez.

Sachez que les membres de l'instance disciplinaire sont des sujets doués d'humanité. Aussi, les meilleures armes pour vous exprimer, sont le dialogue et l'honnêteté et non l'arrogance ou l'hystérie.

Quelle sont les sanctions que peut prononcer la section disciplinaire à mon encontre ?

L'échelle des sanctions est large. Elle va de la relaxe (en cas d'absence d'infraction constatée) à l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur.

Mais, entre ces deux bornes, des peines intermédiaires assurent cependant une graduation garantissant le prononcé d'une sanction proportionnée aux faits établis :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans (Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans.)

4° L'exclusion définitive de l'établissement ;

5° L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans.

Si vous êtes jugé coupable de fraude ou de tentative de fraude à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, la moindre sanction entraînera, *a minima*, l'attribution de la note de zéro. La section disciplinaire aura par ailleurs la possibilité de prononcer la nullité du groupe d'épreuves à laquelle appartient l'épreuve pour laquelle la fraude est avérée.

En tout état de cause, la section disciplinaire ne prononce ni peine d'amende, ni emprisonnement.

Comment suis-je informé de la décision de la section disciplinaire ?

La décision de l'instance sera rendue à l'issue de l'audience de jugement à la majorité des membres présents. Elle sera communiquée à l'étudiant, qui pourra s'en enquérir en téléphonant à la direction des enseignements

et de la vie étudiante, le lendemain de son prononcé. Quelques temps plus tard, elle lui sera adressée par courrier postal.

Quelles sont les conséquences de l'ouverture d'une procédure disciplinaire sur ma scolarité en cours ?

Dès que la procédure disciplinaire est engagée, l'établissement ne peut plus vous délivrer de documents administratifs (certificats de scolarité, relevés de notes...) jusqu'à ce que le jugement ait été rendu.

Si vous êtes suspecté de fraude ou de tentative de fraude, vos notes sont bloquées et le jury ne pourra délibérer définitivement sur votre cas.

En revanche, dans la mesure où nul ne peut préjuger de l'issue de la procédure disciplinaire, tant qu'aucune sanction n'a été prononcée, il vous est fortement conseillé d'assister aux cours et de vous présenter aux examens.

Quelles sont les conséquences de la sanction sur ma poursuite d'études ?

Toute sanction telle que l'avertissement, le blâme ou l'exclusion prononcée avec sursis vous permet de poursuivre votre scolarité mais peut nécessiter que vous repassiez la ou les épreuves pour laquelle (lesquelles) la nullité aura été prononcée.

Toute sanction portant exclusion ferme entraîne l'incapacité de prendre des inscriptions soit à l'UNS (exclusion locale) soit au sein d'établissements publics dispensant des formations post-baccalauréat (exclusion nationale).

La relaxe, quant à elle, ne laissera aucune trace du passage en section disciplinaire, dans votre dossier étudiant.

Puis-je faire appel de la sanction ?

À compter de la réception du courrier postal vous communiquant la décision, vous disposez d'un délai de deux mois pour faire appel auprès du CNESER (Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche) disciplinaire. L'appel est à adresser au président de la section disciplinaire qui se charge de transmettre votre demande à cette instance d'appel. Cependant, il n'est pas suspensif : cela signifie que la sanction continuera de produire ses effets.

En pratique, le CNESER disciplinaire statue dans un délai de deux ans suivant votre demande d'appel.

Si vous vous estimez lésé par cette décision, vous pouvez former un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État. Ce dernier recours est cependant rarement usité en pratique.